

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension d'une superficie de 1,8 ha d'une installation d'enneigement,
entre le bas de la piste Tremplin 1 et le bas de la piste Grenouillère 1,
Domaine skiable du Markstein, à Fellingring - Oderen (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon - 64, Grand Rue - 68470 Fellingring », reçu le 5 juin 2019, complété le 5 juillet 2019, relatif au projet d'extension d'une superficie de 1,8 ha d'une installation d'enneigement, entre le bas de la piste Tremplin 1 et le bas de la piste Grenouillère 1, Domaine skiable du Markstein, à Fellingring - Oderen (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis de du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 10 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°43 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge. » ;
- qui consiste à poser des canalisations, gaines et fourreaux et 10 enneigeurs sur une longueur de 675 m et une largeur de tranchée de 2 m ;
- qui consiste à étendre l'installation existante de production de neige de culture sans extension du domaine skiable ;
- qui consomme un volume d'eau estimé dans le dossier à 3 000 m³ par an, dont la ressource provient d'une retenue colinéaire destinée à cet effet, volume qui, selon le dossier, n'engendre pas d'incidences sur la capacité de la ressource ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la piste de ski existante constituée majoritairement d'une strate herbacée ne présentant pas de sensibilité environnementale notable ;
- au sein de périmètres de protection de captages publics d'alimentation en eau potable pour la prise d'eau du Steinlebachruntz (arrêté préfectoral n°79 208 du 24 juin 1985) et des points de prélèvement pour l'alimentation en eau de la ville de Guebwiller (arrêté préfectoral n°27 850 du 4 décembre 72 modifié par les arrêtés du 13 juillet 1977 et du 21 novembre 1984) ;
- en faible partie au sein des sites naturels 2000 « ZSC Hautes Vosges » et « ZPS Hautes Vosges – Haut Rhin » ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Hautes Vosges haut-rhinoises » ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

- en dehors d'autres zonages environnementaux caractéristiques d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels le dossier ne contient pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions pour ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe, en particulier de respecter les prescriptions précisées dans les arrêtés préfectoraux et notamment dans l'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 2 octobre 2012 ;
- les impacts sur les espèces et habitats des zones Natura 2000, qui peuvent être considérés comme non notables, compte tenu de l'emprise des travaux qui peut être considérée comme faible au sein de ces zones et qui emprunte des chemins existants et des espaces anthropisés ;
- les impacts potentiels liés au relief, pour lesquels le dossier prévoit le respect d'un calendrier des travaux excluant les périodes d'évènements pluvieux intenses favorisant le ruissellement et l'érosion des sols ainsi que la re-végétalisation des surfaces terrassées le plus rapidement possible ;
- les effets potentiels induits liés à la re-végétalisation, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à privilégier des semences locales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une superficie de 1,8 ha d'une installation d'enneigement, entre le bas de la piste Tremplin 1 et le bas de la piste Grenouillère 1, Domaine skiable du Markstein, à Fellinging - Oderen (68), présenté par le maître d'ouvrage « yndicat Mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

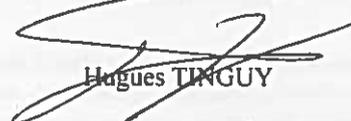
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG